

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 20H30

Le vendredi vingt mars deux mille vingt-six, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de MONTPERREUX s'est réuni à la salle du Montezan, sous la présidence de Madame Michèle Chapon, doyenne de l'assemblée à la suite de la convocation qui a été dressée le : **lundi 16 mars 2026.**

Etaient présents :

Mme Sylvie BESANÇON
M Sylvain BOBILLIER-MONNOT
Mme Charline BRALLA
M Stéphane BREUILLOT
Mme Michèle CHAPON
M Tanguy GAGELIN
Mme Charlotte LOCATELLI
M Aymeric MAIRE
M Gaël MASSOT
Mme Angélique MEIGNAN
Mme Emmanuelle NIO
Mme Céline POUX
M Christophe RIGOLOT
Mme Anne-Laure SORIN

Etaient absents excusés :

M Antoine THOMET

Etaient absents :

-

Procurations données :

M Antoine THOMET donne procuration à M Sylvain Bobillier-Monnot

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'une secrétaire prise dans le Conseil municipal.

Mme Angélique Meignan ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La présidence de la séance est assurée par la conseillère la plus âgée, Mme Michèle CHAPON, qui procède à l'appel et déclare la séance ouverte à **20 h 40**

Table des matières

1) Election du maire et des adjoints	2
2) Charte de l' élu	2
3) Election des délégués aux organisations extérieures	2
a) Désignation du délégué titulaire et de son suppléant au Syndicat des Eaux de Joux (SIEJ) 2	
b) Désignation du délégué local – collège des élus - au sein du CNAS (Comité National d' Actions Sociales)	3
c) Désignation du représentant de la commune au sein du conseil syndical de l'ASA de MONTPERREUX/TOUILLON et LOULETEL	3
d) Désignation du délégué titulaire et de son suppléant au Syndicat d'électricité de PONTARLIER.....	4

e) Communes forestières France : désignation des représentants dans les instances départementales et nationales.....	6
f) CCAS : Élection des membres issus du conseil municipal.....	6
1) Fixation du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS.....	7
2) Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S	7
g) Désignation d'un représentant chargé de représenter la commune au sein de BFC Mobilités	8
4) Désignation du conseiller municipal en charge de la présidence de la commission de contrôle (chargée de la régularité des listes électorales).....	8
5) Délégations au maire par le conseil municipal	8
6) Versement des indemnités du maire et des adjoints	11
7) Questions diverses	13
a) CCID (Commission Communale des Impôts Directs).....	Erreur ! Signet non défini.
b) Commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales : renouvellement des deux (2) membres extérieurs	Erreur ! Signet non défini.
c) Liste des commissions communales	Erreur ! Signet non défini.
d) Agenda prévisionnel	14
e) Modalité d'approbation du présent procès-verbal par l'Assemblée	16

1) Elections du maire et des adjoints

Election du maire

Le maire est élu à la majorité absolue (art. L2122-7 du CGCT) et au scrutin secret (art. L2122-7, al. 1^{er} du CGCT).

Mme CHAPON Michèle quitte la présidence du Conseil Municipal.

Mme Anne-Laure Sorin qui vient d'être élue prend la présidence du conseil

Elections des adjoint.e.s selon le PV joint.

2) Charte de l' élu

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Madame le maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'article L 1111-12.

Madame le maire remet aux conseillers municipaux une copie par courriel de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).

Proposition de délibération

Le conseil municipal, l'exposé de Madame le Maire entendu DECIDE de signer la charte et de l'exposer dans la salle de conseil municipal.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

3) Elections des délégués aux organisations extérieures

- a) **Désignation du délégué titulaire et de son suppléant au Syndicat des Eaux de Joux (SIEJ)**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que depuis la prise de compétence de l'AEP par la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs au 1er janvier 2026, la commune n'a plus lieu de désigner un délégué titulaire et son suppléant au syndicat des Eaux de Joux

Il revient à la Communauté de communes de désigner ses représentants au SIEJ.

Il revient au Conseil municipal en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune de procéder à l'élection des représentants de la commune dans les autres organismes où siègent des représentants communaux

b) Désignation du délégué local – collège des élus - au sein du CNAS (Comité National d'Actions Sociales)

Depuis les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale, l'action sociale est un droit pour tous les agents territoriaux.

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales propose une offre de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Organisme paritaire et pluraliste, le CNAS a été créé en 1967. Aujourd'hui, le CNAS compte 21'439 organismes adhérents représentant 954'658 bénéficiaires en 2024.

Le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres

Madame le maire fait part au Conseil municipal qu'il y a lieu de désigner parmi les membres du Conseil municipal, un délégué représentant le collège des élus au sein de cet organisme.

Proposition de délibération

L'exposé de Madame le maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne

M Stéphane Breuillot

Comme délégué local du collège des élus du CNAS

Madame le maire informe le Conseil municipal qu'elle a nommé Mme LACROIX-HENRIET Anne, à la mairie de MONTPERREUX, déléguée chargée de représenter localement le collège des agents.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

c) Désignation du représentant de la commune au sein du conseil syndical de l'ASA de MONTPERREUX/TOUILLON et LOULETEL

Association qui a pour objet de réaliser des travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière, création de place de dépôt et de retournement pour les grumiers... permettant aux établissements de travaux forestiers (ETF) de pouvoir débarder et façonner les bois sans occasionner de dégâts dans les autres parcelles forestières.

Le périmètre de l'ASA est établi sur les communes de MONTPERREUX et TOUILLON-ET-LOULETEL ; le siège de l'association est fixé à Montperreux

Sont réunis dans cette association, les propriétaires des terrains compris dans son périmètre : soit environ 190 propriétaires ; les communes de Montperreux et Touillon-Et-Loutelet étant de loin, les plus gros propriétaires forestiers de cette ASA.

Pour information, le président de l'ASA de Montperreux/Touillon-Et-Loutelet est M Jean-Yves Rigolot.

La Secrétaire générale de mairie est également secrétaire de l'ASA et à ce titre s'occupe de la comptabilité en lien avec le SGC de PONTARLIER (vote d'un CFU et d'un budget tous les ans ; selon des modalités similaires à celles de la commune).

L'Association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Une convention a été passée entre l'ASA et la commune de Montperreux pour mise à disposition de la secrétaire de mairie et du matériel administratif.

La chambre départementale d'agriculture du Doubs donne son appui technique à l'ASA.

L'association émet un rôle tous les deux ans, lui permettant une rentrée d'argent nécessaire à l'entretien de ses pistes privées. (Un rôle sera émis en 2026 ; la cotisation à régler devra être prévue au budget BOIS).

Ses pistes sont néanmoins accessibles aux promeneurs, vélos... (le cas des chevaux n'a pas été statué) à leurs risques et périls car cela reste des pistes permettant l'exploitation de la forêt. Elles sont interdites à tout engin à moteur qui n'est pas en lien avec l'ASA. Il est donc interdit d'y circuler en voiture, sauf si vous êtes propriétaire forestier dans son périmètre.

Proposition de délibération

Madame le maire fait part au Conseil municipal qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune au sein de l'association Syndicale Autorisée de Montperreux et Touillon et Loutelet, puisque la commune est propriétaire de terrain au sein du périmètre de cette ASA.

M Antoine Thomet

Est élu représentant de la commune de Montperreux au sein de l'association Syndicale Autorisée de Montperreux et Touillon et Loutelet

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

2 P.J. : plan du périmètre de l'ASA et pistes réalisées sur Montperreux

d) Désignation du délégué titulaire et de son suppléant au Syndicat d'électricité du Mont d'Or et des Lacs

Ce syndicat intercommunal, dont le siège social est situé 5 rue de la Caserne aux Hôpitaux-Vieux à vocation unique (SIVU) est la structure intercommunale qui permet de représenter la commune de MONTPERREUX au sein du SYDED. Il a été créé le 27/02/2019 en lieu et place du Syndicat d'électricité de PONTARLIER.

Composé de 10 communes membres : Jougne, La Planée, Les Fourgs, les Grangettes, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye-et-Pallet, Remoray-Boujeons, Saint-Point-Lac.

Mission : Réglementation et contribution à l'amélioration de l'efficacité des activités économiques

SYDED

Le SYDED (Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs) regroupe 584 communes du département du Doubs regroupées au sein de 19 communautés urbaines, communauté de communes et syndicats :

Liste des collectivités représentées au Territoire d'énergie Doubs – Syded

1. Grand Besançon Métropole
2. Pays de Montbéliard Agglomération
3. Altitude 800
4. Doubs Baumoisi
5. 2 Vallées Vertes
6. Frasnè Drugeon
7. Grand Pontarlier
8. Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
9. Loue Lison
10. Pays de Maiche
11. Entre Doubs & Loue
12. **Syndicat d'électricité du Mont d'Or et des Lacs**
13. Val de Morteau
14. Portes du Haut-Doubs
15. Syndicat d'électricité de la Vallée du Rupt
16. Plateau du Russey
17. Pays de Sancey-Belleherbe

18. Val Marnaysien
19. Pays de Villersexel

Comment sont désignés les délégués ?

Les Communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les syndicats désignent leurs représentants (les délégués) au comité syndical. Conformément aux statuts, le nombre de délégués est calculé suivant les critères suivants :

- Grand Besançon Métropole : proportionnel à sa population soit 14 délégués
- Pour les autres collectivités : 1 délégué par tranche de 25 000 habitants ce qui représente 40 délégués au total.

Quel est le rôle du délégué ?

- Représenter sa collectivité d'appartenance ;
- Reporter auprès de leur collectivité et des communes membres, les actions du syndicat ;
- Être force de proposition et s'engager dans la stratégie et le fonctionnement du syndicat.

Compétences du SYDED :

Gestion de la concession de distribution publique d'électricité

Maîtrise d'ouvrage des réseaux secs

Éclairage public

Assistance aux communes pour la réalisation de leurs projets de maîtrise de l'énergie

Assistance aux communes pour la réalisation de leurs projets de production d'énergie renouvelable

Déploiement d'un réseau public de bornes de recharge

Distribution publique de chaleur en régie

Les délégués au sein du comité syndical sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de 3^{ème} tour de scrutin.

Proposition de délibération

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création : - du syndicat d'électricité de Pontarlier,

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner UN délégué titulaire et UN délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat d'électricité de Pontarlier,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M Aymeric Maire : 15 voix

– Mme Michèle Chapon : 15 voix

DESIGNE :

Le délégué titulaire est :

A M Aymeric Maire

Le délégué suppléant est :

A : Mme Michèle Chapon

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

e) Communes forestières France : désignation des représentants dans les instances départementales et nationales

Notre commune fait partie des 6'000 collectivités adhérentes à COMMUNES FORESTIERES FRANCE. Nous devons désigner deux (2) représentants : un titulaire et un suppléant pour représenter la commune dans les instances nationale et départementale. A défaut, ce sont le maire et le premier adjoint qui seront nommés.

Les délégués seront invités à siéger aux différentes assemblées générales, voire pourront s'impliquer plus largement dans la vie de cette organisation. A ce titre s'ils sont intéressés pour intégrer le Conseil d'administration des communes forestières du Doubs, il suffira de le mentionner dans la fiche de désignation des délégués.

Proposition de délibération

Après en avoir délibéré, il est proposé de nommer comme titulaire M Antoine Thomet et comme suppléante Mme Michèle Chapon afin de représenter la commune dans les instances départementales et nationales de Communes Forestières France.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

f) CCAS : Élection des membres issus du conseil municipal

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants (art. L 123-4).

Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI à fiscalité propre et des centres communaux d'action sociale des communes membres lui sont transférées de plein droit (art. L 123-4-1).

II - Procédure

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (CASF, art. L 123-6).

Délai de renouvellement et date de fin de mandat. Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

Nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et délibération. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6). Le maire étant président du CCAS n'est pas compté dans les membres élus par le conseil municipal.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS :

- 5 membres élus en son sein par le conseil municipal ;

- 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :



un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;

un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;

un représentant des personnes handicapées ;

un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

1) Fixation du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS

Madame le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Proposition de délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 10 minimum le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par arrêté du maire.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

2) Élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Madame le maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026 a décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Proposition de délibération

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, il est proposé de nommer comme membres du CCAS

- *Mme Angélique Meignan*
- *Mme Emmanuelle Nio*
- *Mme Sylvie Besançon*
- *Mme Charline Bralla*
- *Mme Charlotte Locatelli*

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

g) Désignation d'un représentant chargé de représenter la commune au sein de Mobilités BFC

La commune est actionnaire de Mobilité Bourgogne Franche-Comté. Le fonctionnement de l'entreprise s'appuie sur deux (2) instances principales :

- L'assemblée spéciale qui regroupe l'ensemble des actionnaires ne siégeant pas au conseil d'administration,
- Le conseil d'administration instance stratégique de pilotage de la société.

Le conseil d'administration se réunit trois (3) fois par an, il a pour mission de définir la politique générale de l'entreprise. Afin de garantir le contrôle analogue réglementaire pour pouvoir confier l'activité à la SPL MBFC, il appartient à la collectivité de désigner un représentant pour la collectivité.

Proposition de délibération

L'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil DECIDE de nommer M Sylvain Bobillier-Monnot représentant de la commune auprès de Mobilités Bourgogne Franche-Comté.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

4) Désignation du conseiller municipal en charge de la présidence de la commission de contrôle (chargée de la régularité des listes électorales)

Mme Anne-Laure SORIN propose à l'Assemblée d'ajourner ce point à une prochaine séance du Conseil municipal

5) Délégations au maire par le conseil municipal

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes

conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par x voix pour, x voix contre et x abstentions, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : dans la limite de 2500 € par droit unitaire.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal : dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 20 000 €,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal : pour les opérations d'un montant inférieur à 500'000 euros ; Sachant que pour acter de tout achat, l'objectif doit être justifié par un projet d'intérêt public et délibéré en conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;*

- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € [pour les communes de moins de 50 000 habitants] ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : de 10'000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : fixé à 400 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal : pour un montant inférieur à 500'000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, en cas de cession ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;



26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : 1 000 000€ ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

La présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).

29° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

6) Versement des indemnités du maire et des adjoints

Les indemnités maire et des adjoint(e)s sont fixées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement égal à 4 110,52 euros).

A noter que depuis la loi du 22 décembre 2025, toutes les communes de moins de 3 500 habitants perçoivent la dotation particulière relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, sensée permettre de couvrir en partie le coût des indemnités de fonction pour le budget communal.

Pour information, La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a été publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 2025. Elle vise à renforcer l'attractivité des mandats locaux. Elle augmente les indemnités de fonction, améliore les conditions d'exercice des mandats et facilite le retour à la vie professionnelle des élus.

Le statut de l'élu local est un nouveau cadre juridique qui regroupe toutes les dispositions applicables aux maires, adjoints, conseillers municipaux, conseillers départementaux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les indemnités de fonction des maires et des adjoints

Les Maires (art. L 2123-23).

L'indemnité du(de la) maire est fixée par défaut au niveau maximal et ne nécessite pas a priori de délibération du Conseil Municipal.

En d'autres termes, si le Conseil Municipal ne délibère pas pour fixer l'indemnité de la maire, alors elle sera égale aux montants reportés dans le tableau ci-après.

Strate de communes	Taux	Indemnité brute mensuelle MAX
Moins de 500 habitants	28,1	1 155,06 euros
De 500 à 999 habitants	44,3	1 820,96 euros
De 1 000 à 3 500 habitants	55,7	2 289,56 euros

N.B. : Il est toujours possible à un maire de déroger à ces indemnités avec une délibération du conseil municipal (dans le cas où le maire a demandé à ne pas percevoir la totalité de son indemnité).

Les adjoints (art. L 2123-24).

L'indemnité des adjoint(e)s est fixée par délibération du Conseil Municipal et ne peut dépasser un taux plafond. Le taux, ainsi que le montant de l'indemnité maximale est reportée dans le tableau ci-après.

Strate de communes	Taux	Indemnité brute mensuelle MAX
Moins de 500 habitants	10,89	447,64 euros
De 500 à 999 habitants	11,77	483,81 euros
De 1 000 à 3 500 habitants	21,38	878,33 euros

Cependant, le Conseil Municipal peut décider de dépasser ce taux maximal, tant que cela n'a pas pour effet de générer un dépassement du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées à la maire et aux adjoint(e)s (NB : ce montant est calculé à partir du nombre maximal d'adjoint(e)s dont peut se doter la commune et non à partir du nombre dont elle s'est effectivement dotée).

Afin d'augmenter l'indemnité des adjoint(e)s en remplissant ces conditions, sur demande de la maire, le Conseil Municipal peut également délibérer pour réduire l'indemnité de cette dernière. Le montant de cette « enveloppe maximale d'indemnités du maire et des adjoint(e)s est reporté dans le tableau ci-après.

A noter qu'il est possible de différencier le montant des indemnités entre les différents adjoint(e)s, notamment pour tenir compte des différences de responsabilités entre chacun d'entre-eux.

Pour information, montant maximal de l'enveloppe : 45 077.40 € (1 maire + 4 adjoints)

Strate de communes	Enveloppe d'indemnités brute mensuelle MAX
Moins de 100 habitants	2 050,34 euros
De 100 à 499 habitants	2 497,98 euros
De 500 à 999 habitants	3 756,20 euros
De 1 000 à 1 499 habitants	5 804,88 euros
De 1 500 à 2 499 habitants	6 683,71 euros
De 2 500 à 3 499 habitants	7 562,54 euros

Nouvelle définition de l'enveloppe indemnitaire (art. L 2123-24). Cette disposition est importante puisque désormais, le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Auparavant, l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'adjoints élus par le conseil municipal.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de MONTPERREUX compte 981 habitants

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;*
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;*
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.*

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité/la majorité des membres présents ou représentés

Vote : Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 1

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

NOM PRENOM	FONCTION	TAUX DE BASE VOTE EN %	MAJORATION (Éventuellement)	MONTANT TOTAL EN %
Sorin Anne-Laure	MAIRE	44.3%	-	44.3%
Maire Aymeric	ADJOINT	11.7%	-	11.7%
Chapon Michèle	ADJOINT	11.7%	-	11.7%
Bobillier-Monot Sylvain	ADJOINT	11.7%	-	11.7%

7) Questions diverses

Madame Anne-Laure Sorin expose au Conseil municipal qu'il existe une actualité chargée pour les membres de l'assemblée jusqu'au 29 avril 2026 (date de vote limite des budgets primitifs 2026).

Dans l'attente de la nomination des membres du Conseil municipal au sein des commissions, ci-dessous la liste des réunions pour lesquelles un ou plusieurs élus du Conseil sont appelés à se rendre ou se faire représenter :



- ⇒ **Mardi 24 mars 2026 à 10h30 sur place** : bornage amiable d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n°227 pour donner suite à décision d'en vendre une partie aux riverains.
- **Jeudi 26 mars 2026 de 10h à 12h, à la salle de la Seigne aux Hôpitaux-Vieux** : Bilan de la prise de compétence eau depuis le 1er janvier 2026 : (Interventions suivies, Retours des élus, agents, entreprises et usagers, Programme 2026 ; Réponse aux questions des agents, Suites à donner)
- ⇒ **Vendredi 27 mars 2026 à 18h30 à la salle de convivialité du Touillon-Et-Loutelet** : Assemblée générale de l'Association « Art en Chapelle »
- ⇒ **Mardi 31 mars 2026 à 18h00**, salle du Conseil à la mairie de Malbuisson : réunion du conseil d'école
- ⇒ **Jeudi 2 Avril 2026, à 17h15** Au périscolaire de Montperreux, moment de convivialité

a) Agenda prévisionnel

Conseils municipaux

- 22 avril 2026
- 21 mai 2026
- 18 juin 2026

1- La composition des instances communales obligatoires

A) La commission d'appel d'offres

La création de cette commission est obligatoire et sera chargée d'intervenir dans un certain nombre de procédures relatives aux marchés publics et aux délégations de service public.

Outre le maire qui en est membre de droit et la préside, elle se composera, dans les communes de moins de 3 500 habitants, de 3 membres du Conseil Municipal. Ainsi, le Conseil Municipal devra élire trois de ses membres pour siéger dans la commission, selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

B) La commission communale des impôts directs

La création de cette commission est obligatoire et sera composée d'un président, à savoir le maire ou l'un(e) de ses adjoint(e)s et de 6 membres, devant chacun avoir un(e) suppléant(e).

Ces 6 membres et leurs suppléant(e)s sont désignés par la direction départementale des finances publiques, à partir d'une liste de 24 contribuables de la commune fixée par le Conseil Municipal. En pratique, le maire proposera une liste et le Conseil Municipal délibérera pour l'approuver.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Choisir vingt-quatre (24) commissaires parmi les contribuables :

Douze (12) noms de commissaires titulaires dont deux (2) contribuables propriétaires de bois ou forêt et deux contribuables domiciliés hors de la commune.

A noter que si dans un délai d'un mois, le Conseil Municipal n'a toujours pas voté une telle délibération, il se verra adresser une mise en demeure de le faire. D'où l'importance d'aller vite s'agissant de cette commission.

C) La commission de contrôle des listes électorales

La création de cette commission est obligatoire et sera composée différemment en fonction du nombre de listes candidates aux élections municipales. Dans tous les cas, les personnes exerçant les fonctions de maire et d'adjoint(e) ne pourront siéger dans cette commission.

Les membres du Conseil Municipal amenés à siéger dans cette commission devront être approuvés par délibération de ce dernier.

⇒ Commune où une seule liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal

Dans ce cas, la commission sera composée d'un(e) membre du Conseil Municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, d'un(e) délégué(e) de l'administration désigné(e) par le(a) préfet(ète) et d'un délégué(e) désigné(e) par le tribunal judiciaire.

Les deux (2) membres extérieurs :

- Le délégué du tribunal d'instance,
- Le délégué de l'administration,

sont à choisir parmi les habitants.

2- La création et la composition des commissions communales facultatives

En dehors des commissions obligatoires précédemment citées, le Conseil Municipal a la possibilité de créer des commissions municipales sur toute question qui relève de sa compétence (ex : finances, urbanisme, école...). C'est l'article L 2121-22 du CGCT permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instructions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces instances sont convoquées par le Maire qui est président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Après en avoir fixé le nombre, le Conseil Municipal doit désigner en son sein les personnes qui y siégeront (le Maire est président de droit de toutes les commissions).

Les commissions suivantes sont proposées :

- **Aménagement du territoire (urbanisme, voirie, réseau)**
- **Bâtiment, équipement et patrimoine communal**
- **Communication**
- **Vie sociale, culturelle et associative, embellissement**
- **Sport, relation aux jeunes, relations aux seniors**
- **Vie Scolaire et périscolaire,**
- **Finances**
- **Personnel**
- **Economie, commerce, attractivité**
- **Environnement, forêt, agriculture et pastoralisme**

⇒ **Il est également possible de créer des comités consultatifs dans lesquels peuvent siéger des habitants non élus :**

Article L2143-2

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

3- Vote des 4 CFU 2025 et affectation des résultats

Un bug de la plateforme HELIOS (plateforme d'échanges entre la collectivité et le Service de gestion comptable – SGC) qui a duré quasiment tout le mois de février 2026, n'a pas permis à la collectivité de récupérer le CFU définitif du budget général 2025 au moment du vote des CFU prévu lors du Conseil du 26 février 2026. La mandature précédente a fait approuver 3 CFU sur 4 mais la préfecture du Doubs (contrôle budgétaire) nous a fait savoir qu'elle demande au Conseil municipal de retirer la délibération du 26 février dernier dans la mesure où la collectivité n'a pas respecté le principe d'unité budgétaire. Elle demande de procéder dans un délai de deux mois, et dans toute la mesure du possible avant le 30 juin prochain, à un nouveau vote de l'ensemble des CFU sur la même séance.

En vue du vote des 3 budgets primitifs, un certain nombre de décisions est à prendre :

- 4- **Vote du taux des 4 taxes**
- 5- **Vote des opérations d'investissement**
- 6- **Vote des tarifs communaux**
- 7- **Vote des subventions aux associations (subvention d'équilibre au CCAS si besoin et subventions aux associations communales et autres)**
- 8- **Vote des 3 budget primitifs 2026 GENERAL BÂTIMENT DE STOCKAGE et BOIS (au plus tard le 29 avril 2026)**
- 9- **Temps de travail dans la collectivité**
- 10- **Motion du SYDED pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité**
- 11- **Renouvellement de l'adhésion au dispositif de la carte avantages jeunes**
- 12- **Adhésion AOC Bois du Jura**

b) Dates importantes pour la commune jusqu'à l'été :

- Cérémonie du 8 mai
- Fêtes des parents
- Fête du village 19 juillet

c) Modalité d'approbation du présent procès-verbal par l'Assemblée

La règle :

Le procès-verbal (PV) de séance a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. C'est l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe son contenu Ce procès-verbal rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

Le conseil municipal sera donc invité à se prononcer sur l'approbation du présent procès-verbal lors du prochain conseil municipal

La séance est close à 23h 07 min

Le Secrétaire : **Mme Angélique Meignan**

Le Maire : **Mme Anne-Laure Sorin**